

AVIS AU BARREAU COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

INSCRIPTION DES ORDONNANCES DE PRÉVENTION AU CIPC

En 1993, un système « temporaire » de suivi des dossiers connu sous le nom de *Prohibition Information Name Search* (appelé PINS ou registre central) a été mis sur pied. Ce système permettait à la police d'avoir plus facilement accès aux renseignements contenus dans les ordonnances de protection, y compris les ordonnances relatives à l'interdiction de molester de la Cour provinciale et les ordonnances de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Auparavant, les renseignements étaient conservés dans les dossiers des nombreux bureaux de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale répartis dans la province et les services de police pouvaient difficilement y avoir accès.

Il a été déterminé que le système du CIPC (Centre d'information de la police canadienne), utilisé à l'échelle du Canada, est l'emplacement le plus accessible et le plus appropriée pour ces renseignements.

À compter du 2 juillet 2002, le PINS sera fermé et tous les renseignements qui y auraient autrefois été inscrits le seront désormais au CIPC. Pour inscrire des ordonnances au CIPC, la police a besoin de renseignements précis. Un nouveau formulaire a été créé afin que ces renseignements puissent être facilement communiqués à la police par les tribunaux (voir formulaire de renseignements personnels ci-joint). Pour faciliter la transmission de ces renseignements à la police, le tribunal s'assurera que toutes les nouvelles ordonnances de protection accordées conformément à la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* ou à l'alinéa 10(1) j) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et le formulaire de renseignements personnels rempli sont acheminés au service de police approprié pour inscription dans les 24 heures qui suivent la signature officielle de l'ordonnance.

Si vous désirez qu'une ordonnance prononcée avant le 2 juillet 2002 soit inscrite au CIPC, vous n'avez qu'à déposer une copie de l'ordonnance, y compris toute ordonnance à laquelle il est fait renvoi s'il s'agit d'une ordonnance de modification, et un formulaire de renseignements personnels rempli que le tribunal transmettra au service de police approprié.

Le fait que les ordonnances soient inscrites au CIPC permettra aux policiers d'avoir rapidement et facilement accès aux renseignements concernant les antécédents des parties impliquées et les aidera à évaluer les situations pouvant se révéler dangereuses.

Pièces jointes :

1. « Guide de référence destiné aux avocats »
2. « Renseignements personnels »

Date : 5 juin 2002

Original signé par Monsieur le juge Mercier, JCACBR
Gerald W. J. Mercier
Juge en chef adjoint (Division de la famille)
Cour du Banc de la Reine du Manitoba